QUE FAIRE D'UN ANIMAL SAUVAGE TROUVÉ MORT ?

01/09/2016 - DIRECTION MUSÉUM

EN RÉSUMÉ

La découverte d'un cadavre d'animal lors d'une promenade ou la collision avec votre véhicule vous impose d'adopter le bon comportement : ne pas toucher l'animal, appeler les services compétents pour son enlèvement. Il finira peut être au Muséum.

POURQUOI METTRE EN PLACE CETTE PRATIQUE ?

- Eviter de s'exposer à des agents pathogènes par une envie de "toucher en vrai" un animal sauvage
- Se mettre en infraction, notamment dans le cas des espèces protégées ou des espèces chassables

QUELLES ÉTAPES ET QUELS MOYENS ?

Espèces protégées : ne jamais ramasser et transporter l'animal (par exemple un rapace)

Seul un agent de la police du patrimoine naturel assermenté est habilité à enlever le cadavre de l'animal. En cas de « force majeure », le transport peut être réalisé par une personne ayant obtenu son accord (ONCFS, Gendarmerie, Police nationale, etc.) car son transport sans autorisation constitue un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum (art. L. 415-3 Code de l'Environnement).

Il est important de déclarer la présence du cadavre à la police qui peut mener des enquêtes (braconnage). Le cadavre peut être soit détruit soit transmis à un muséum ou un autre organisme dépositaire qui l'intègrera après naturalisation à des présentations pédagogiques ou des collections scientifiques.

Dans le cas d'un grand gibier,

Si l'animal semble être mort de maladie, vous devez alerter immédiatement l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou la Fédération des chasseurs et ne pas toucher le cadavre (risque de contamination) qui sera envoyé à un laboratoire spécialisé pour analyse (étude des zoonoses du grand Gibier).
Si votre véhicule a heurté et tué un grand gibier, vous pouvez l'emmener pour le consommer en informant au préalable les services de police et de gendarmerie ou avertir la mairie pour l'enlèvement du cadavre.
Si l'animal a été tué par un chasseur, sa récupération est soumise à diverses règlementations (battues réglementaires, périodes de chasse, mesure de protection spécifiques comme dans une réserve biologique…), a fortiori pour un gibier fraîchement abattu et recherché par les chasseurs (vol). N'oublions pas qu'un cadavre animal retrouvé puis consommé expose le consommateur à des

risques d’intoxication grave, alors que la récupération de restes comme des trophées est toléré, sous réserve de l’accord du propriétaire du terrain où a lieu la découverte.

POINTS DE VIGILANCE :

Les règlementations varient d'une commune à l'autre, notamment dans le cadre de plan locaux de protection de certaines espèces ou de plans de chasse spécifiques.

Il faut rester prudent avant 'd'apporter un animal mort dans un Muséum : ils n'ont pas tous l'autorisation de la préfecture pour récupérer -même en accord avec l'ONCFS -de tels cadavres.

PLUS D’INFORMATIONS :

http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Que-faire-d-un-a... *(http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Que-faire-d-un-animal-sauvage-trouve-mort-ou-blesse-amp-nbsp-ar1471)* [1]

LIENS

- **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage** *(http://www.oncfs.gouv.fr)* [2]